

**AR2024-31**  
**MP**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**« Passiflore »**

Le Maire de Peymeinade,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2125-1 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2018-042 du 5 juillet 2018 approuvant l'instauration des modalités d'occupation du domaine public et du calcul de la redevance,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2019-62 du 12 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 2018-042 du 5 juillet 2018,

**VU** la décision DEC2020-01 du 28 janvier 2020 portant sur la redevance d'occupation du domaine public et les tarifs applicables,

**VU** la demande d'occupation du domaine public formulée par la SARL PASSIFLORE, représentée par sa gérante Madame Carmen MAMAN, sise 60 avenue de boutiny,

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public est complet,

**Considérant** que l'espace relevant du domaine public est en devanture du commerce,

**Considérant** que l'utilisation demandée est compatible avec la conservation du domaine public,

**Considérant** l'occupation effective au mois de juillet 2024 et la nécessité de régulariser le montant de la redevance due.

**ARRETE**

**Article 1** : Une autorisation précaire et révocable d'occupation du domaine public est accordée à la SARL PASSIFLORE, représentée par sa gérante Madame Carmen MAMAN, pour l'installation d'un étalage devant son établissement. Tout autre usage est interdit.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour régulariser la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024.

**Article 3** : Cette autorisation porte sur une surface d'occupation de 7ml.



**Article 4** : Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance annuelle d'un montant de :

7 ml X (8 euros / m<sup>2</sup> / an) X 1/12 **soit la somme de 4.67 euros.**

Cette somme sera versée dès notification du présent arrêté et après réception d'un avis des sommes à payer.

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à entretenir l'espace mis à sa disposition et à en assurer une conservation normale. Toute modification, dégradation ou autre intervention sur l'espace occupé devra immédiatement être signalée à la Commune.

**Article 6** : Le Titulaire s'engage à souscrire une assurance couvrant son activité et tout dommage qui pourrait résulter de l'utilisation du domaine public tant vis-à-vis de ses clients que des tiers. Une copie de cette attestation est versée au dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 7** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique sur l'application Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

**Article 9** : Le Maire et le service de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie, notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Peymeinade, le 21 octobre 2024.

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

